



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-088**

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2022-09-06-00001 - Arrêté du 06 septembre 2022 accordant l'honorariat de maire à M. LE LAN Ange ancien maire de MESLAN (1 page) Page 4
- 56-2022-09-06-00002 - Arrêté du 06 septembre 2022 accordant l'honorariat municipal à Mme LE PALLEC Christine ancienne adjointe au maire de QUESTEMBERG (1 page) Page 5
- 56-2022-09-07-00002 - Arrêté du 07 septembre 2022 accordant l'honorariat de maire à Mme Yvette FOLLIARD ancienne maire de MÉNÉAC (1 page) Page 6
- 56-2022-09-07-00001 - Arrêté du 07 septembre 2022 accordant l'honorariat municipal à M. Bernard BOSCHET ancien adjoint au maire de MÉNÉAC (1 page) Page 7
- 56-2022-09-13-00001 - Arrêté du 13 septembre 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier Cédric ANCEL (1 page) Page 8

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2022-09-16-00001 - AP du 16 septembre 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (1 page) Page 9
- 56-2022-09-05-00004 - AP du 5 septembre 2022 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire concernant les Pompes funèbres Gougeon à Elven (1 page) Page 10
- 56-2022-09-09-00001 - AP du 9 septembre 2022 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Locmariaquer (1 page) Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-09-05-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 09 - 45 du 5 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "Sécuriteam Options Formation" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du Public (3 pages) Page 12
- 56-2022-09-05-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09-45 du 5 septembre 2022 portant agrément d'un centre de formation "META-MORPHOSE" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (3 pages) Page 15

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2022-09-14-00001 - Arrêté du 14 septembre 2022 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de l'Île-aux-Moines (1 page) Page 18
- 56-2022-09-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)

- 56-2022-09-09-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (6 pages) Page 21

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle Entreprise et Travail

- 56-2022-08-30-00005 - ARRÊTÉ du 30 aout 2022 RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION (1 page) Page 27

• 56-2022-08-30-00004 - ARRÊTÉ du 30 août 2022 RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION (1 page)	Page 28
• 56-2022-08-10-00031 - Récépissé du 10 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – STS56 – THOMAS Sylvain – 56700 MERLEVENEZ (1 page)	Page 29
• 56-2022-08-10-00030 - Récépissé du 10 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – VALERIE POISSENOT – 56260 LARMOR PLAGES (1 page)	Page 30
• 56-2022-08-02-00004 - Récépissé du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERVICES M.C – PENDEVILLE Jessica – 56400 BRECH (1 page)	Page 31
• 56-2022-08-04-00001 - Récépissé du 4 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – NAOS SERVICES – MINIER Victorien – 56800 AUGAN (1 page)	Page 32
• 56-2022-08-19-00005 - Récépissé modificatif n°2 du 19 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR de SAINT JEAN BREVELAY – 56000 VANNES (2 pages)	Page 33
• 56-2022-08-05-00004 - Récépissé modificatif n°2 du 5 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADS 56 – CHATEAU Didier – 56000 VANNES (2 pages)	Page 35
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-09-01-00023 - ANNULATION du 1 septembre 2022 DSS JOURDIN HENRY BRUYERE VILLERS - SGC AURAY - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 37
• 56-2022-09-01-00025 - DELEGATION DE SIGNATURE du 1 septembre 2022 SIP LORIENT - DDFIP du Morbihan (3 pages)	Page 38
• 56-2022-09-01-00026 - Délégation de signature du 1 septembre 2022 SIP PONTIVY - DDFIP du Morbihan (3 pages)	Page 41
• 56-2022-09-01-00027 - Délégation de signature du 1 septembre 2022 SPFE Vannes - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 44
• 56-2022-09-09-00004 - DELEGATION SIGNATURE du 9 septembre 2022 SIE VANNES - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 46
• 56-2022-09-01-00020 - DELEGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE du 1 septembre 2022 Hennequin C. - SGC AURAY - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 48
• 56-2022-09-01-00021 - DELEGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE du 1 septembre 2022 Landrier I. - SGC AURAY - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 49
• 56-2022-09-01-00022 - DELEGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE du 1 septembre 2022 Le Bris L. - SGC AURAY - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 50
• 56-2022-09-01-00024 - Délégation spéciale signature du 1 septembre 2022 SGC d'Auray - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 51
• 56-2022-09-14-00003 - Délégations générales de signature PNC 56 - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 52
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2022-09-13-00003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AES/AMP du 13 septembre 2022 (1 page)	Page 54
• 56-2022-09-13-00002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDES SOIGNANTS (1 page)	Page 55

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 23 juin 2022, transmise par Monsieur le maire de Meslan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Ange LE LAN, ancien maire de la commune de Meslan;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Ange LE LAN, ancien maire de la commune de Meslan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 septembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 16 août 2022, transmise par Madame Christine LE PALLEC, ancienne adjointe au maire de la commune de Questembert, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Christine LE PALLEC, ancienne adjointe au maire de la commune de Questembert, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 septembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 02 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Ménéac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Yvette FOLLIARD, ancien maire de la commune de Ménéac;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Yvette FOLLIARD, ancien maire de la commune de Ménéac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 07 septembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 02 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Ménéac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Bernard BOSCHET, ancien adjoint au maire de la commune de Ménéac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 07 septembre 2022

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 10 juin 2022 du commissaire général Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que le 05 mars 2022, le brigadier de police Cédric ANCEL est intervenu pour sauver un jeune homme réfugié en haut d'une grue de 25 mètres, qui souhaitait mettre fin à ses jours ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cette personne en trouvant les justes mots pour le faire descendre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– M. Cédric ANCEL, brigadier de police, affecté au centre de sécurité publique de Lorient

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2022

Le préfet,
Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant classement de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme en catégorie I ;

VU la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération du 30 juin 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et qu'il répond aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :
– soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex).
Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 16 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2022 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 4 août 2022 par la EURL « Pompes funèbres Gougeon » représentée par Monsieur Cédric Gougeon, dont le siège social se situe La rampe à SÉRENT (56460), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Gougeon » sis 9 place de l'église à ELVEN (56250) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 26 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La EURL « Pompes funèbres Gougeon » représentée par Monsieur Cédric Gougeon est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Gougeon » sis 9 place de l'église à ELVEN (56250) :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0212 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de ELVEN (56) et au demandeur.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant classement de l'office de tourisme Baie de Quiberon la Sublime en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de Locmariaquer du 17 mai 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Locmariaquer présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}: La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Locmariaquer pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Locmariaquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-46
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation
« SECURITEAM OPTIONS FORMATION »**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'agrément délivré le 18 décembre 2012 par la préfecture du Morbihan au centre de formation SECURITEAM OPTIONS FORMATION, sous le numéro d'ordre **5601** ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 accordant le renouvellement d'agrément de cet agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. RAGANI Alban, gérant de la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION en date du 17 juin 2022 et complétée le 27 juillet 2022, comportant les éléments d'information nécessaires à l'application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, à savoir :

1. La raison sociale : Sécuritéteam Options Formation ;
2. Le nom du représentant légal RAGANI Alban, gérant, accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. L'adresse du siège social sis 64, rue du Commerce – 56440 Languidic ;
4. L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société : MMA contrat n° 144602292 en cours de validité ;
5. Les moyens matériels et pédagogiques (conformes à l'annexe XI) dont dispose le centre de formation conformes ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant, en l'absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc). Deux conventions d'utilisation des locaux ont été signées avec les établissements suivants :
 - Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) situé au 5 avenue de Choiseul à Lorient,
 - Centre Commercial Nayel situé 11, Espace Nayel – Rue Paul Bert à Lorient ;
6. L'existence d'un bac à feux écologiques à gaz ;
7. La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participations, le curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. Les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 08 179 56,
10. L'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 14 février 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 19 août 2022 ;

SUR proposition du Chef du service interministériel de défense et protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation SECURITEAM OPTIONS FORMATION, représenté par son gérant, Monsieur RAGANI Alban, dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Simone Signoret – le Transat à 56100 LORIENT pour dispenser des formations et organiser des examens pour les agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) pour l'ensemble des niveaux (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

Article 2 : L'agrément préfectoral est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : l'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre **5601**. Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation Sécuritéteam Options Formation.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : La liste des formateurs du centre de formation Sécuritéteam Options Formation figure en annexe 1 du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 6 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 7 : l'arrêté peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION.

Vannes le, 05 septembre

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet,
Marie CONCIATORI

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral N° 2022-09-46

Fixant la liste des formateurs référencés au sein de la Société SECURITEAM OPTIONS FORMATION

Nom , Prénom	Qualification
MEKLICHE Farès	SSIAP3
CLEC'H Benoît	SSIAP 3
ALART Kévin (occasionnel)	SSIAP 2
LEBOUC Romuald (occasionnel)	SSIAP 3
LE COLLEN Cyrille (occasionnel)	SSIAP 2
GANGINI Loris (occasionnel)	SSIAP 3
MERET Bruno (occasionnel)	SSIAP 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09-45 portant agrément d'un centre de formation « META-MORPHOSE »

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents
des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie
dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Sylvain HUC, président de la société « META-MORPHOSE » le 20 juillet 2022, comportant les éléments d'information nécessaires à l'application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, à savoir :

1. La raison sociale : Méta-Morphose ;
2. Le nom du représentant légal Monsieur Sylvain HUC, président, accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. L'adresse du siège social sis 1, Restermarch – 56770 Plouray ;
4. L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société : Vitalité Santé Assurance contrat n° RC009408 en cours de validité ;
5. Les moyens matériels et pédagogiques (conformes à l'annexe XI) dont dispose le centre de formation conformes ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant, en l'absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc). Deux conventions d'utilisation des locaux ont été signées avec les établissements suivants :

Cinéma REX Pontivy situé Zone de Saint Niel à Pontivy et la Ville de Pontivy – Service Palais des Congrès situé 8 rue F. Mitterrand à Pontivy ;
6. L'existence d'un bac à feux écologiques à gaz ;
7. La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participations, le curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. Les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 09 775 56, attribué le 05 août 2021 ;
10. L'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 12 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 19 août 2022 ;

SUR proposition du Chef du service interministériel de défense et protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé à l'organisme « Méta-Morphose », représenté par son président, M. Syvlain HUC et dont le siège social est situé au 1, Restermarsh à 56770 Plouray, pour dispenser des formations et organiser des examens pour les agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) pour l'ensemble des niveaux (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

Article 2 : L'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre **5611**. Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation « Méta-Morphose ».

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : La liste des formateurs du centre de formation Méta-Morphose figure en annexe 1 du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté préfectoral modificatif.

Article 6 : Le dossier de renouvellement doit être adressé au préfet du département, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'organisme Méta-Morphose.

Vannes, le 05 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Marie CONCIATORI

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 2022-09-45

fixant la liste des formateurs référencés au sein de la société META-MORPHOSE

Nom - Prénom	Qualification
HUC Sylvain	SSIAP 3
MESSAK Myriam	SSIAP 3
PINTO Warren	SSIAP 3



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE n° 278-09-22 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de l'Île-aux-Moines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de l'Île-aux-Moines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 nommant le régisseur titulaire et le suppléant auprès de la police municipale de l'Île-aux-Moines, modifié par arrêtés des 4 novembre 2009, 4 juin 2012, 4 février 2016, 3 août 2016 et 26 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant nomination de Mme Cécile KERGAL, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur titulaire et nomination de Mme Lucile BERTIN, secrétaire générale, en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de l'Île-aux-Moines et abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2018 ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2022 de Monsieur le maire de l'Île-aux-Moines ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 4 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Mme Anne-Laure LE COHELEACH, agent de surveillance de la voie publique, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Mme Lucile BERTIN, secrétaire générale, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de l'Île-aux-Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14/09/2022

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- 1- de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2- en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 2-2 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 2-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des

actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

- 3- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan ;
- 4- de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 5- de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...) ;
- les actes de la compétence du préfet non expressément cités à l'article 1.

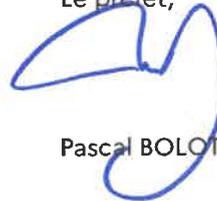
Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5.
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.2 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.4 ;
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1.5.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 SEP. 2022

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 juillet 2021 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 7 septembre 2020 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 janvier et du 3 mai 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'environnement (eau, nature et biodiversité)
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (suppléante)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)
- M. Michel LE RAY, maire adjoint de Plouharnel et vice-président d'AQTA (titulaire)
M. Pascal PUISAY, maire de Pénéstin (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
Mme Laurence HUGUEL, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)
- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
- M. Kevin THOMAZO, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Jean-Marc LE PENUZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
M. Eric de JENLIS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)

ou

- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
M. Bertrand MAHÉO, représentant du CRC Bretagne Sud (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE (suppléante)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- Mme Moira ANDREUX (Volitalia), représentant de l'association « France Énergie Éolienne » (titulaire)
Mme Emilie HERVE (Nass&Wind), « Syndicat des Énergies Renouvelables » (suppléant)

ou

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte , (titulaire)
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 –

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNE Bretagne Vivante (titulaire)
M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNE Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 –

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Anthony DABADIE, parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 –

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléant)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

a) Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Valentin GOURDON, JC. Decaux (titulaire)
M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)
- M. Charles CHAMPALBERT, Sté MPE-Avenir (titulaire)
Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

b) Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Marc JAMET, Bossé Colors (titulaire)
M. Loïc WALLAERT, Insitis (suppléant)

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI concerné par le projet siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 –

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de Gourin (suppléante)
- Mme Dominique LE MEUR, conseillère départementale du canton de Grand-Champ (titulaire)
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)

M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)

M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant de la chambre d'agriculture (titulaire)

M. Alain GUIHARD, représentant de la chambre d'agriculture (suppléant)

- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY – Société des carrières bretonnes (titulaire)

Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)

- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)

M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)

- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)

M. Bertrand LESSARD – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)

M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 –

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 9 AOÛT 2022

Le secrétaire général,
Préfet du Morbihan par intérim


Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

ARRÊTÉ

**RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de de la société Les Têtes de Meule, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La société Les Têtes de Meule – 8 Place Maurice Marchais 56000 VANNES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 août 2022

P/le Préfet du Morbihan
et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

ARRÊTÉ

**RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de de la société EMBELL'FACADE, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La société EMBELL'FACADE – Zone Industrielle du Moulin-Neuf 56130 PEAULE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 août 2022

P/le Préfet du Morbihan
et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 10 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
STS56 – THOMAS Sylvain – 56700 MERLEVEZ

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 août 2022 par Monsieur Sylvain THOMAS en qualité de responsable, pour l'organisme STS56 dont l'établissement principal est situé 19 lieu dit Kervénant - 56700 MERLEVEZ et enregistré sous le N° SAP914976949 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Serge LE GOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 10 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
VALERIE POISSENOT – 56260 LARMOR PLAGE

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 août 2022 par Madame Valérie POISSENOT en qualité de responsable, pour l'organisme VALERIE POISSENOT dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Fer à Cheval - 56260 LARMOR PLAGE et enregistré sous le N° SAP908111925 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Serge LE GOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SERVICES M.C – PENDEVILLE Jessica – 56400 BRECH

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 juillet 2022 par Madame Jessica PENDEVILLE en qualité de responsable, pour l'organisme SERVICES M.C dont l'établissement principal est situé 4 impasse des myosotis - 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP917808867 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 4 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
NAOS SERVICES – MINIER Victorien – 56800 AUGAN

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 juillet 2022 par Monsieur Victorien MINIER en qualité de responsable, pour l'organisme NAOS SERVICES dont l'établissement principal est situé Trenolan 18 - 56800 AUGAN et enregistré sous le N° SAP903746709 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 19 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ADMR de SAINT JEAN BREVELAY – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1er janvier 2022 à l'organisme ADMR DE SAINT JEAN BREVELAY;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juillet 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 16 août 2022 par Madame Astride VIALADES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de SAINT JEAN BREVELAY.

Depuis le 1er juillet 2022, l'établissement principal est situé 25 rue Gay Lussac – BP 158 – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP342722402 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 août 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail

Serge LE GOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 5 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ADS 56 – CHATEAU Didier – 56000 VANNES

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 7 août 2019 à l'organisme JOEL FOUILLE SERVICES ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 16 octobre 2014 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un changement d'enseigne, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 28 juillet 2022 par Monsieur Didier CHÂTEAU en qualité de Gérant.
Depuis le 2 juin 2020, l'organisme JOEL FOUILLE SERVICES est devenu ADS 56.
L'établissement principal est situé 79 rue Winston Churchill - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP512409723 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan, et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 juin 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AURAY

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'Auray.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 01/09/2021 à :

Mr JOURDAIN Vincent Régine - Contrôleur Principal
Mr HENRY Jean-Baptiste - Agent principal
Mr BRUYERE Laurent - Agent Principal
Mme VILLERS Laetitia - Agent Principal

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Auray, le 01/09/2022

Le comptable,

Samy BOUATTOURA
inspecteur Divisionnaire Hors Classe

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE LORIENT

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Françoise LE GAL et à Bruno LE BERRE, inspecteurs divisionnaires, à Annie LORGERAY, Hélène LE SOLLIEC et Laurence POUPA, inspectrices, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
 - b) les décisions gracieuses relatives à la majoration de retard de paiement et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	COCHE Yann	JOURDAIN Vincent
DANTHONY Marine	CHRISTIEN Annie	GILLERON Ghislaine
GUILLERM Philippe	HILLION Oriane	LE GAL Annick
LE GUENNEC Anne	ROBIC Florence	MOYSAN Sylvie

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BODART Anne	CAILLIBOTTE Louison	COCHE Delphine
COUTELLER Yvon	DECHAUME Sophie	LE CLANCHE Nathalie
LE COQ Laurent	LE DIORE Léon	MADIGOU Françoise
MARCHAL Elise	PHILIPPE Isabelle	RAUD Christine
SEGUI Amandine	SEGUI Michaël	VIGOUROUX Sylvie
FAURE Josiane	LOFFICIAL Valérie	TAMIC Nina
PUREN Christelle		

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de montant des décisions gracieuses	Limite des durée et montant des délais accordés	Limite des montants des actes de recouvrement
COR Henri	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
COURBALAY Philippe	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE TALLEC Christian	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MAINS Murielle	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MARTIN Stéphanette	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
CHRISTIE Annie	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
GILLERON Ghislaine	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
GUILLERM Philippe	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
HILLION Oriane	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GAL Annick	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GUENNEC Anne	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MOYSAN Sylvie	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
ROBIC Florence	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
BUSSON Mickaël	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
DUPUY Fanny	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
JORET Yvan	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE DIOURIS Christelle	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LOFFICIAL Valérie	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE CALVE Marc	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GACQ Stéphane	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
QUEMENER Chantal	<i>Agent administratif</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
PUREN Christelle	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
TAMIC Nina	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs du Morbihan n° 56-2022-006 le 18 janvier 2022
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
Patrick FACOMPRESZ
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTIVY

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle LOPEZ et M. Joël URSCH**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE CLAIR Sylvie	M. LE CLAIR Philippe
Mme DE ALMEIDA Emilie	M. GUENNEUGUES Gilles
M. QUINTIN Jean-Hugues	M. LE MEUR Yann
Mme LALY Nadège	MM LE HELLAYE Sophie
Mme MORGANT Isabelle	M. BARRENECHEA Franck
M. TARMOUL Kamal	Mme RIOU Christine
M. DANET Philippe	Mme LEROY Estelle
Mme BOCHER Delphine	

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. LE VERGER Stéphane	Mme LE FELLIC Allison
Mme LE CUNFF Françoise	M. FOULER Philippe
M. BOS Xavier	Mme CAUCHI Elodie
Mme LIDURIN Karine	Mme GONGORA Manon
Mme ROUILLARD Laurence	M. KHATIR Sébastien

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites**, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des **actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mme LALY Nadège	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000€	10 000 €

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- pour les agents de catégorie B :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MORGANT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RIOU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. TARMOUL Kamal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. DANET Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. QUINTIN Jean-Hughes	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LEROY Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE CLAIR Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GUENNEUGUES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE CLAIR Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DE ALMEIDA Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE HELLYE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BARRENECHEA Franckl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE MEUR Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BOCHER Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €



- pour les agents de catégorie C :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROUILLARD Laurence	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Le CUNFF Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. LE VERGER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LIDURIN Karine	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. BOS Xavier	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. FOULER Philippe	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LE FELLIC Allison	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme CAUCHI Elodie	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme GONGORA Manon	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. KHATIR Sébastien	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25/02/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 1/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Maurice POLARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANNES

Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes

Le Chef de service comptable, responsable du SPFE de Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, et à Mmes NEDELEC Sophie, EONNET Brigitte, Contrôleuses principales et à M. GLAZ Yves, Contrôleur, afin de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTRAND Rose-Marie	LE PIHIF Isabelle
NEDELEC Sophie	GLAZ YVES
ANDRIEU Patrick	PRADES Patricia
EONNET Brigitte	RICHARD Veronique

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORANTIN Fabrice	GALLIC Yvan	REANT Geneviève
DECOSSIN Sylvie	LE BOURSICAUD Amélie	PARIS Bérengère

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de mainlevée, aux agents et contrôleurs désignés ci après :

BOUILLON Nicolas	JOHAN Stéphane	GLAZ Yves
MOREAU Nathalie	EONNET Brigitte	

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 01 septembre 2021 se rapportant à cet objet et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1/09/2022

Le Chef de service comptable,

Herve GAILLARD
Administrateur des finances publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme ORTEGA Marie-Joëlle**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) **sans limitation de montant**, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement – actes de poursuites et déclarations de créances notamment – ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de **15 000 €** aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
LE SERRE Martine	LE CLAIRE Adrien	MARTHINEAU Stéphanie	VIVIER Stéphane

- 2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia	BESNARD
BRIAUX Gilles	CHAUDESAIGUES Isabelle	CHEVALIER Magali
DEMEYERE David	DESQUIENS Stéphane	DEVIEILHE Régine
DIVET Véronique	ICHER Nathalie	JOSSE Sylvain
LEMARIE Louis	LE CAM Catherine	LHUIILLERY Nicolas
LOTTI Pierrick	MARTIN Jean-Pierre	MACAIRE Gwenaëlle
MERC Cyrille	MOUGIN Bruno	MOUREAU Catherine
ROSOLEN Carole	VAULEON Nadine	

3°) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après, pour les remboursements forfaitaires agricoles :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
BANNWART Gaëlle	BENARD Gauthier	HILLION Florent
LAURENT Arthur	LE DOUR Pascale	LE GOUEFF Laurence
MONFORT Florence		

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et Montant des délais accordés
BAGHDOUCHE Laurence	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAUCHER Lydia	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BESNARD Béatrice	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BRIAUX Gilles	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHEVALIER Magali	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEMEYERE David	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DESQUIENS Stéphane	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEVIEILHE Régine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DIVET Véronique	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ICHER Nathalie	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
JOSSE Sylvain	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LEMARIE Louis	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE CAM Catherine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LHUILLERY Nicolas	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LOTTI Pierrick	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MERC Cyrille	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUGIN Bruno	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUREAU Catherine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ROSOLEN Carole	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
VAULEON Nadine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €

Article 4 :

Le présent arrêté abroge celui du 11 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 9 septembre 2022
Le chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Christian OUAIRY,
administrateur des Finances publiques adjoint,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **HENNEQUIN Carole, contrôleur principal des Finances Publiques**, de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2022

Signature du délégataire
HENNEQUIN Carole
contrôleur principal des Finances Publiques

Signature du délégant
BOUATTOURA Samy
inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **LANDRIER Isabelle, contrôleur des Finances Publiques de 1ère classe**, de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2022

Signature du délégataire
LANDRIER Isabelle
contrôleur des Finances Publiques de 1ère classe

Signature du délégant
BOUATTOURA Samy
inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **LE BRIS Laurence, contrôleur principal des Finances Publiques**, de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2022

Signature du délégataire
LE BRIS Laurence
contrôleur principal des Finances Publiques

Signature du délégant
BOUATTOURA Samy
inspecteur divisionnaire HC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AURAY

Délégation spéciale de signature du responsable du service de gestion comptable d'Auray

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques d'Auray
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. LIMANTON Sylvain, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé du service de gestion comptable d'Auray à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
DELVAL Marthe	Agent Principal	12 mois et 2 000 €
LE DIOURIS Marc	Contrôleur	12 mois et 2 000 €
LE PORT Hélène	Contrôleur Principal	12 mois et 2 000 €
THERAUD Marie-Christine	Agent Principal	12 mois et 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et abroge et remplace l'arrêté du 01/10/2019.

A Auray, le 01/09/2022
Le comptable,

Samy BOUATTOURA
inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
SGC AURAY	M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques	1 septembre 2021
		Mme Véronique LE GOFF Inspectrice des finances publiques	1 avril 2022
SGC LORIENT	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		M. Romain PERSON Inspecteur des finances publiques	1er septembre 2022
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2022
		M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST MORBIHAN	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleuse des finances publiques	18 septembre 2020
		Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
TRESORERIE MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Pierre SAINLEGER Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2021
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Myriam LORQUET Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
SGC PONTIVY	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	7 janvier 2022
		Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Cécile RUCH-TROMER Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2022
		M. Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	7 janvier 2022
TRESORERIE VANNES MENIMUR	M. Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Baptiste RIVIERE Inspecteur des finances publiques	1er septembre 2022
TRESORERIE VANNES MUNICIPALE	M. Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIE VANNES	M. Christian OUIRY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Martine LE SERRE Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2021

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
SIP AURAY	M. Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP LORIENT	M. Patrick FACOMPRESZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
		M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
SIP PONTIVY	M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020
		M. Eric MACHOMET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	9 mai 2022



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres d'AMP/AES en date du 13 septembre 2022

En application du décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir 5 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico- psychologique et/ou d'accompagnant éducatif et social.

Les dossiers de candidature comprennent :

une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
la copie du diplôme
la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Saint Avé le 13 septembre 2022

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

*dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres d'aides- soignants en date du 13 septembre 2022

En application du décret n° 2021-1254 du 29 septembre 2021 portant statut particulier des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir 5 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.
Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec le jury.

Saint Avé le 13 septembre 2022

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ